

Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de l'examen des marchés, transférant au tribunal révolutionnaire les pièces concernant la compagnie Masson et d'Espagnac, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Jean-Baptiste Clauzel

Citer ce document / Cite this document :

Clauzel Jean-Baptiste. Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de l'examen des marchés, transférant au tribunal révolutionnaire les pièces concernant la compagnie Masson et d'Espagnac, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 43-44;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28870_t1_0043_0000_12

Fichier pdf généré le 30/01/2023

qu'il va incessamment travailler à une statue de la liberté, la seule divinité qui doive à jamais, dit-il, mériter nos hommages (1).

La c^{no} DE SEINE. Citoyens représentans,

Le citoyen De Seine, sourd-et-muet, sculpteur, vous prie, par mon organe, d'agréer le buste de Chaliér, l'un des martyrs de notre révolution. Cet artiste, dont les talents ont déjà mérité vos suffrages a fait tous ses efforts pour vous donner l'image de Chaliér avec la plus exacte vérité. Il a cru qu'un homme dont le nom occupe une place immortelle dans les fastes de la plus belle histoire devoit être représenté tel qu'il étoit, sans rien changer à son costume; c'est ce qui a déterminé le citoyen De Seine à ne point adopter dans les portraits des martyrs de notre révolution le style antique, quoiqu'il soit plus avantageux et plus flatteur pour la sculpture. Il désire bien vivement avoir pu, en cela, satisfaire cette auguste assemblée. Maintenant qu'il a rempli sa tâche en donnant à la Nation l'image fidèle des martyrs de notre Révolution, le cⁿ De Seine va s'occuper de la statue de la liberté, la seule divinité qui doive à jamais mériter nos hommages (2).

Citoyenne, dit le PRESIDENT, c'est un beau et attendrissant spectacle, que de voir un citoyen privé des dons les plus précieux de la nature, employer néanmoins le ciseau, pour transmettre à la postérité les traits des martyrs de la liberté. Le talent de ton époux s'étoit déjà fait connoître par plusieurs morceaux justement estimés par les artistes. La Convention applaudit à sa nouvelle production. Elle reçoit avec gratitude l'hommage qu'il lui en fait et elle te charge de lui en transmettre l'expression dans le langage que tu emploies pour te faire entendre de lui; elle vous invite tous deux à la séance (3).

La Convention nationale décrète la mention honorable de ce don civique et son insertion au bulletin (4)

90

Un membre [POCHOLLE] au nom du comité de marine, présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine sur une demande d'indemnité formée par le citoyen Dambrière, sous-chef d'administration de la marine du département de Port-la-Montagne; renvoie cette demande au représentant du peuple Moltedo qui, après avoir vérifié les faits, pourvoira, s'il

y a lieu, mais seulement sur la partie de la réclamation qui concerne les pertes que le citoyen Dambrière déclare avoir éprouvées dans le golfe d'Espean » (1)

91

[THIBAUDEAU] rapporteur du Comité des assignats présente un rapport sur deux paquets d'assignats arrêtés au moment où ils alloient entrer à Commune-Affranchie. Ils étoient adressés au citoyen Gaillard, domicilié dans cette commune. Ils furent arrêtés, parce qu'on craignoit qu'ils ne fussent destinés à un conspirateur. Les renseignements acquis à ce sujet ont prouvé que Gaillard étoit patriote. Le comité propose de renvoyer ces deux paquets à leur adresse (2).

Sur un rapport fait au nom du comité de commerce et d'agriculture, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce et d'agriculture, décrète que le vérificateur en chef des assignats, remettra, aux citoyens Gouge et Gaillard, les deux paquets d'assignats expédiés à leur adresse à Commune-Affranchie par les citoyens Bonnet, Bourdillon et Ferrier, directeurs des voitures publiques à Genève, le 6 pluviôse dernier. » (3).

92

« Un membre [CLAUZEL], au nom du comité de l'examen des marchés, surveillance des vivres, habillement et charrois militaires, observe à la Convention que d'Espagnac étant en jugement au tribunal révolutionnaire, et le rapporteur chargé de l'examen de la gestion de la compagnie Masson et d'Espagnac dans l'entreprise des charrois et convois militaires, ne pouvant encore faire son rapport, le comité propose de décréter que toutes les pièces et renseignements qui sont entre les mains du rapporteur, seront de suite envoyés, sous inventaire, à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire (4).

CLAUZEL, Citoyens, les deux comités au nom desquels je vous parle étoient occupés à faire un rapport sur d'Espagnac lorsqu'ils ont appris que cet individu, impliqué dans l'affaire de Chabot, étoit traduit devant le tribunal révolutionnaire. Je suis chargé de vous proposer d'autoriser les deux Comités à renvoyer à l'accusateur public près du tribunal les pièces et

(1) P.V., XXXIV, 370.

(2) C 299, pl. 1053, p. 22.

(3) *J. Mont.*, n^o 141. *Bⁱⁿ*, 14 germ.; *Débats*, n^o 560, p. 228; *J. Sablier*, n^o 1234; *M.U.*, XXXVIII, 215; *Mon.*, XX, 119; *Ann. patr.*, n^o 457. Mention dans *J. Perlet*, n^o 558; *Batave*, n^o 412; *C. Eg.*, n^o 593.

(4) P.V., XXXIV, 370.

(1) P.V., XXXIV, 371. Minute signée Pocholle (C 296, pl. 1007, p. 9). Décret n^o 8643. Reproduit dans *J. Sablier*, n^o 1235.

(2) *J. Sablier*, n^o 1235.

(3) P.V., XXXIV, 371. Minute signée par A.C. Thibaudeau (C 296, pl. 1007, p. 10). Décret n^o 8656. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 231; *J. Sablier*, n^o 1235.

(4) P.V., XXXIV, 371.

renseignements qu'ils ont relativement à d'Espagnac (1).

« Cette proposition est décrétée » (2).

93

« La commune de Clémery, district de Pont-à-Mousson, département de la Meurthe, expose qu'elle vient d'essuyer un jugement du tribunal de son district, qui la condamne à une somme de 43 000 liv. d'amende et de dommages et intérêts, pour avoir exploité un quart en réserve qui lui appartenait. Elle expose que si elle s'est permis de l'avoir fait, ce n'a été que d'après le refus que lui ont fait les officiers de la maîtrise, pendant deux ans, de lui délivrer son affouage et la mauvaise interprétation qu'elle a donnée à la loi.

« Sur la proposition d'un membre [COLLOMBEL] la Convention nationale décrète qu'il sera sursis à l'exécution du jugement rendu par le tribunal du district de Pont-à-Mousson contre les habitants et la municipalité de Clémery; elle décrète en outre que la pétition sera envoyée à son comité des domaines pour en faire un rapport. » (3)

94

La citoyenne Drouillard, veuve Longpré, demande la rectification d'une erreur qui s'est glissée dans la copie du décret qu'elle a obtenu de l'Assemblée législative, le 24 août 1792. Cette erreur consiste en ce qu'elle y est appelée *Bouillard*, au lieu de *Drouillard* qui est son vrai nom.

Sur la motion d'un membre, [MONNEL] la Convention nationale charge son comité des décrets de faire cette rectification, après avoir vérifié le nom de la citoyenne Drouillard sur les pièces et titres joints à sa pétition (4).

95

Un membre [RUELLE], au nom des comités de liquidation et des finances, propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et des finances, décrète :

Art. I. — Tous les anciens employés des ci-devant compagnies de finances, leurs cessionnaires ou délégataires liquidés et remboursés

(1) *Mon.*, XX, 124; *Mess. soir*, n° 593.

(2) P.V., XXXIV, 371. Minute signée Clauzel (C 296, pl. 1007, p. 11). Décret n° 8649. Reproduit dans *J. Mont.*, n° 141; *Batave*, n° 412; *J. Sablier*, n° 1234; *M.U.*, XXXVIII, 216; *Ann. patr.*, n° 457; *J. Perlet*, n° 558; *C. Eg.*, n° 593; *Rép.*, n° 104, p. 416.

(3) P.V., XXXIV, 372. Minute du P.V. et du décret signée Collombel (C 296, pl. 1007, p. 12). Décret n° 8652. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 230.

(4) P.V., XXXIV, 372. Minute signée S.E. Monnel (C 296, pl. 1007, p. 13). Décret n° 8659.

du montant de leurs cautionnements avant la loi du 24 août dernier, mais qui n'ont point touché de ces compagnies les intérêts desdits cautionnements, antérieurs à leur liquidation, seront tenus de remettre et justifier, avant le 16 prairial prochain, exclusivement, à peine de déchéance, au directeur-général de la liquidation, leur mémoire en réclamation desdits intérêts, et déclarations signées d'eux ou de leurs fondés de pouvoir *ad hoc*, qu'ils sont propriétaires ou non d'autres créances sur la République, qui, réunies, excèdent ou n'excèdent pas la somme de trois mille livres.

Art. II. — Dans le cas où ces déclarations n'excéderaient pas la somme de trois mille livres, ils y joindront, dans le même délai, et sous la même peine de déchéance, leur quittance ou celle de leur fondé de pouvoir, avec un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'y a pas d'opposition sur eux.

Art. III. — Lesdits intérêts arriérés ne leur seront alloués, par le directeur-général de la liquidation, que sur le pied de quatre pour cent. à partir seulement du premier janvier 1791, jusqu'au 1^{er} vendémiaire de la 2^e année républicaine seulement. » (1)

96

Sur le rapport du même membre, [RUELLE], au nom du comité de liquidation, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur les pétitions des receveurs des consignations et commissaires aux saisies-réelles, tendantes à être liquidés sous des modifications et exceptions à la loi du 7 pluviôse, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et qu'en conséquence il sera procédé à la liquidation du prix de leurs offices, conformément à ladite loi. » (2)

97

Le même membre [RUELLE] présente, au nom des comités de liquidation, des finances et de la guerre, un projet de décret sur les militaires créanciers de la nation, qui, à raison de leur service, n'ont pu produire leurs titres dans les formes et délais prescrits (3).

Le même rapporteur appelle l'attention de l'Assemblée sur diverses pétitions d'un grand nombre de militaires en activité, relativement au décret qui ordonne aux créanciers de la République de déposer leurs titres de créances dans un délai fixé, sous peine de déchéance. Il

(1) P.V., XXXIV, 373. Minute signée Ruelle (C 296, pl. 1007, p. 14). Décret n° 8650. Reproduit dans *Débats*, n° 560, p. 228; *Audit. nat.*, n° 557; *J. Univ.*, n° 1592; *M.U.*, XXXVIII, 230; *J. Sablier*, n° 1235; *Rép.*, n° 105, p. 420.

(2) P.V., XXXIV, 374. Minute signée Ruelle (C 296, pl. 1007, p. 15). Décret n° 8658. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 231. Mention dans *C. Eg.*, n° 593.

(3) P.V., XXXIV, 375-76.